



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019**

Le **lundi 23 septembre 2019 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

**Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, François CRAMILLY, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Catherine LEROUX, Sophie LOQUIN, Tony LACROIX, Béatrice TASSERY, Jean Marie ALINE, Juanita AUGUSTIN, Vincent SGARLATA

**Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile JOURDAINNE à Sébastien PETIT, Marie LE COUSIN à François CRAMILLY, Franck LEBRET à Réjan SAUPIN, Christian LETEURTRE à Patrick CALLAIS, Amandine TAVARES GOMES à Elisabeth BIDEAUX, Patrick GIRAUD à Vincent SGARLATA

**Absent(s) non excusé(s):**

Robin DAVID, Juan Carlos VEGAS

**Absent(s) excusé(s):**

Cécile GALHAUT

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur PETIT est nommé secrétaire de séance.

-----  
**LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DU TRAIT A LA SCOLARISATION D'UN ENFANT EN CLIS DANS LA COMMUNE D'ARELAUNE EN SEINE (CF. LA MAILLERAYE SUR SEINE) - CM/19/086**

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'enfant EL HARAK Nassim, domicilié au Trait, a fait l'objet d'une affectation dans une classe de la commune d'Arelaune en Seine (anciennement la Mailleraye sur Seine) pour l'inclusion scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code de l'Éducation.

Les participations des années 2014 et 2015 – soit 500 € chacune – n'ont pu faire l'objet d'un règlement de la part de la Ville du Trait du fait de l'absence de convention entre les deux communes (document réclamé par le Centre des Finances Publiques de Duclair).

Il est précisé que la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article 1, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

La créance dont est titulaire la commune d'Arelaune en Seine auprès de la commune au titre de ces deux années entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite, aucun acte interruptif (mise en demeure) n'ayant pu être produit par la commune d'Arelaune en Seine.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la levée de la prescription quadriennale pour ce dossier et de permettre de régler la somme de 1 000 € (titre n° 390 de 2014 et titre n° 441 de 2015).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

**VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

**VU** l'avis de la commission financière du 12 septembre 2019,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire.

**AUTORISE** la levée de la prescription quadriennale pour ce dossier et le règlement de la somme de 1 000 € (titre n° 390 de 2014 et titre n° 441 de 2015).

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 24 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
18	27	pour: 24 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le  
23 septembre 2019

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

